

Organiser un concours d'Architecture



LA LOI MOP, C'EST QUOI ?

On appelle «loi MOP» les différents textes de loi (lois, décrets, arrêtés) relatifs à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et ses rapports avec la Maîtrise d'œuvre Privée. La «loi MOP» est applicable à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ... ou tout autre établissement assimilé (organismes privés d'habitation à loyer modéré). Elle est notamment utilisée pour des projets de type Itr, infrastructures (routes, aménagements routiers, ...), constructions publiques, ouvrages (ponts, tunnels, dépendances...), ...

La « loi MOP » est constituée de plusieurs textes de lois :

- Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- Décret n°93-1268 du 29/11/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre
- Arrêté du 21/12/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires privés.

Termes et vocabulaire, quelques repères :

AAPC : Avis d'appel Public à Candidature
DC : Dossier de consultation
DC2 à DC12 : formulaires d'acte d'engagement du candidat
CCM : Commission Consultative des Marchés
AMO : Assistance à maîtrise d'ouvrage
MOE : Maîtrise d'œuvre
OPC : ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

DIA : études préliminaires de Diagnostic
ESQ : études préliminaires d'Esquisse
AVP : Etudes d'Avant-Projet
APS : Etudes d'Avant-Projet Sommaire
APD : Etudes d'Avant-Projet Définitif
PRO : Etudes de Projet
DCE : Dossiers de Consultation des Entreprises
EXE : Etudes d'Exécution
ACT : Assistance aux Contrats de Travaux
DET : Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux
AOR : Assistance aux Opérations de Réception

Mise en œuvre de la « loi MOP » sur un projet :

1. Phase Etudes : démarre des études ESQ ou DIA, puis APS (avant-projet sommaire), passe ensuite par les études de conception détaillée (APD, PRO) pour aboutir à un dossier de définition,
 2. Phase Procédures Administratives : toutes les étapes nécessaires à l'établissement des dossiers et des procédures administratives exigées par les autorités de tutelles (études d'impacts, permis de construire, dossiers loi sur l'eau, dossiers ICPE, ...)
 3. Phase Contrats : comprend, selon les marchés à passer, toutes les étapes exigées par les règles applicables pour les marchés publics et Avis d'appel Public à Candidature (AAPC), rédaction des DCE (Dossiers de Consultation des Entreprises); appels d'offres, dépouillement des offres, passage en Commission Consultative des Marchés (CCM), notification des marchés et suivi des marchés (avenants modificatifs).
 4. Phase Travaux : couvre les opérations liées aux travaux (EXE, DET), essais et l'obtention de l'ensemble des Procès Verbaux de conformité (AOR) exigés par la réglementation ou spécifiquement dans les contrats. Elle intègre également les suivis liés à la garantie de parfait achèvement des travaux.
- NB** : Le contenu de ces missions est défini dans l'arrêté du 21/12/1993

La « loi MOP », Loi n°85-704 du 12 juillet 1985

- Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Modifiée par Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 & Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 & Loi n° 88-1090 du 1er déc. 1988
- Accessible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

En synthèse : Cette loi définit le concept de maître d'ouvrage et ses responsabilités (modalités de consultation, établissement de contrats, prévision enveloppe financière, administration, techniques de réalisation, gestion de projet). Elle liste les personnes morales autorisées à être les mandataires représentant le maître d'ouvrage et détermine les rapports entre les deux.

Elle définit la mission de maîtrise d'œuvre.

Les principes régissant les missions de base, fixées par catégories d'ouvrages, dans un contrat unique, sont énumérés.

Elle fixe les règles de passation des contrats de maîtrise d'œuvre et le choix du maître d'œuvre ;

Elle impose un contrat d'assurance pour toute personne physique ou morale engagée dans les travaux ;

Elle aborde le traitement des défauts de paiement.

Le décret n°93-1268

- Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé
- Accessible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr>

En synthèse : Ce décret, pris pour application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, définit :

- les missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé pour des ouvrages de bâtiment et d'infrastructure ;
- les conditions nécessaires pour une meilleure qualité des ouvrages ;
- la classification des rôles, des missions et des responsabilités des différents partenaires.

La définition des missions du présent décret, complété de modalités d'application, est reprise dans les annexes de l'arrêté. Il est donc préférable de voir les annexes de l'arrêté pour la définition des missions.

L'arrêté du 21/12/1993

- Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

- Accessible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr>

En synthèse : Les annexes jointes à cet arrêté précisent les modalités techniques d'exécution des éléments de missions de maîtrise d'œuvre définis par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, pour les opérations de constructions neuves d'ouvrages de bâtiments, les opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages de bâtiments et les opérations de constructions neuves, de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages d'infrastructure.

Sources :

- <http://www.legifrance.gouv.fr> : service public de la diffusion du droit (lois et règlements, ...)
- <http://www.minefi.gouv.fr> : portail du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi
- formulaires liés aux marchés publics http://www.minefi.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm
- <http://dtrf.setra.equipement.gouv.fr> : Documentation des Techniques Routières Françaises (Partenariat Sétra, Certu, LCPC)
- <http://dtrf.setra.equipement.gouv.fr/notice.html?id=Dtrf-0002376> (loi)
- <http://dtrf.setra.equipement.gouv.fr/notice.html?id=Dtrf-0002394> (décret)
- <http://dtrf.setra.equipement.gouv.fr/notice.html?id=Dtrf-0002395> (arrêté),
- <http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Textes/Lois/loi-MOP.htm> : ATTENTION, malgré son nom, ce site est un site privé.

	4 000 € HT	90 000 € HT	125 000 € HT pour l'Etat 193 000 € HT pour les collectivités
PUBLICATION (art. 39 et 40 CMP)	Publicité adaptée	Avis d'appel public à concurrence (AAPC) au BOAMP ou dans un Journal d'Annonces Légales (JAL) + Avis d'attribution si choix d'une procédure formalisée	Avis d'appel public à concurrence : BOAMP et JOUE Au-delà de 750 000 € HT, avis de pré information européen* + Avis d'attribution
MODE DE PASSATION	Procédure adaptée (art. 28-1 et 74-II CMP)		Procédure formalisée - de maîtrise d'œuvre obligatoire (art. 70 et 74 CMP) - dans les 4 cas dérogatoires, procédure négociée spécifique ou appel d'offres (art. 74-III CMP)
DELAÏ DE RECEPTION DES CANDIDATURES	Non réglementé Délai raisonnable		- Délai de principe : 37 jours minimum - En cas d'envoi par voie électronique : 30 jours - En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique : 15 jours (10 j. si avis envoyé par voie électronique)
DELAÏ DE RECEPTION DES OFFRES	Non réglementé Délai raisonnable		Concours : Délai de remise des prestations : 40 jours minimum, 22 jours si publication d'un avis de pré information, 52 jours au moins avant la publication de l'AAPC et en contenant les mêmes informations (art. 62 CMP) Procédure négociée : Délai librement fixé par le pouvoir adjudicateur (art. 66 CMP), ce délai pouvant être prolongé dans certains cas (en cas de demande de renseignements complémentaires, ou lorsque l'offre ne peut être déposée qu'à la suite d'une visite des lieux) Obligatoire (art. 24 et 74 CMP)
JURY	Pas obligatoire		

* L'avis de pré information n'est obligatoire que si le maître d'ouvrage souhaite réduire le délai de réception des offres. NB : En dessous du seuil de 4000 € HT, les marchés peuvent être passés sans mise en concurrence, ni publicité préalable. Le CMP reste toutefois applicable (notamment définition préalable des besoins).

NB : Lorsque le montant estimé du marché est proche d'un seuil imposant une formalité de publicité ou une procédure formalisée, il est recommandé d'appliquer les règles les plus favorables pour ne pas prendre le risque d'annulation de la passation du marché.

Source guide de la commande publique CNOA.

Conseils aux Maîtres d'Ouvrages pour un projet réussi :

- 1- Analyser ses besoins et établir son cahier des charges (se faire aider d'un architecte-programmiste)
- 2- Estimer le coût réel des travaux et mettre en adéquation programme et budget (se faire aider d'un architecte ou d'un économiste au besoin). Ne pas omettre d'y inclure les frais d'études, de consultations, d'enquêtes, de raccordement aux réseaux et les taxes. Rémunérer les prestations demandées au maître d'œuvre en suivant les recommandations de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (soit 80% d'une mission standard équivalente)
- 3- Rechercher le site le plus adapté à son projet et établir les bases d'un zonage (se faire aider d'un architecte-urbaniste)
- 4- Répertorier les données géographiques du site retenu (topographie, géologie, risques naturels...) (se faire aider d'un géomètre, d'un géotechnicien, d'un architecte-conseil en environnement)
- 5- Rassembler un jury compétent (le SAR forme des architectes-jurés)
- 6- Engager le dialogue dès que le maître d'œuvre est retenu pour finaliser le projet en concertation avec les autres intervenants (pouvoirs publics, utilisateurs, bureau de contrôle, SPS ...)